



## PREFET DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013144-0002

#### suspendant de manière temporaire l'exploitation du réservoir n° 28 exploité par la société Foselev Logistique

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article L.512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant " Office national interprofessionnel des vins " (ONIVINS) par " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence des services de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et portant modification du code rural, remplaçant " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) par " FranceAgriMer " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 relatif à la mise en oeuvre de mesures de maîtrise du risque sur le dépôt d'alcools exploité par FRANCEAGRIMER sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013004-0001 du 17 janvier 2013 mettant en demeure l'établissement FRANCEAGRIMER de satisfaire à certaines prescriptions applicables à ses installations exploitées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE par l'établissement FRANCEAGRIMER au bénéfice de la société Foselev Logistique;
- VU** la déclaration d'incident de la société Foselev Logistique en transmis à l'inspection des installations classées le 18 mai 2013 en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'un défaut sur le fond du réservoir 28 est susceptible d'être à l'origine de la fuite d'alcools observée par l'exploitant le 18 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que le réservoir n'assure plus le confinement des produits qu'il est susceptible de stocker ;

**CONSIDERANT** qu'un épandage d'alcools peut être à l'origine d'un accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors que ce réservoir ne peut plus être exploité avant que l'origine exacte de la perte de confinement n'ait pu être déterminée et que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir son exploitation en sécurité;

**Considérant** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société Foselev Logistique la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour garantir notamment la sécurité des personnes de maintenir à l'arrêt ce réservoir, tant que les investigations n'aient pas permis de déterminer exactement les causes de l'accident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il puisse se reproduire,

**Considérant que** l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST, lequel sera informé de la situation en cours lors d'une prochaine réunion,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La Société Foselev Logistique dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher -13798 Aix-En-Provence est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'alcools et aux installations annexes situés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

### **ARTICLE 2 – SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ**

Les activités liées à l'utilisation du réservoir n°28 exploité par la société Foselev Logistique sont suspendues dès notification du présent arrêté.

La Société Foselev Logistique est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du réservoir n°28 durant son arrêt. En particulier ce réservoir est maintenu en sécurité vidé et dégazé.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité de ce réservoir.

La reprise d'activité de ce réservoir est soumise à l'approbation du Préfet de l'Aude sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ce réservoir. Les travaux éventuels de réparation et de contrôle a posteriori sont réalisés par un

organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES**

La Société Foselev Logistique produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur le réservoir n°28, et de mettre en œuvre les mesures correspondantes:

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un accident similaire, notamment sur les autres bacs du dépôt.

Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les activités liées à l'utilisation du réservoir n°28 ne seront remises en service qu'après :

- mise en œuvre des mesures de prévention de renouvellement d'un accident similaire, déterminées conformément au dossier demandé ci-dessus,
- avoir apporté la démonstration de la maîtrise de la sécurité liée à l'exploitation de ce réservoir, notamment au regard des éventuels travaux de réparation et de contrôle a posteriori réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu,
- transmission à l'Inspection des installations classées du dossier précité.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'ETAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, y compris pour les réservoirs sur lesquels aucun mouvement de produit n'a été opéré dans la journée. Cet inventaire fait l'objet d'un enregistrement et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Faute, pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux articles L.514.-1 et L.514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 6 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à Foselev Logistique dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher -13798 Aix-En-Provence.

Carcassonne, le 5 JUI 2013  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU